

## **Amitiés Belarus - Luxembourg, Association sans but lucratif.**

Siège social: L-1741- Luxembourg, 67, rue de Hollerich

### STATUTS

Acte sous seing privé entre les soussignés:

1. Tatsiana Hovarava, Secrétaire, 67, rue de Hollerich, Luxembourg, Nationalité Belarusse ;
2. Veranika Ramanouskaya; Managing Director, 58, rue Félix de Blochausen, Nationalité Belarusse ;
3. Christian F. Genard, Comptable, 67, rue de Hollerich, Luxembourg, Nationalité Luxembourgeoise

est constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 28 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée et par les présents statuts.

**Art. 1er. Titre de l'association.** L'association porte la dénomination Amitiés Belarus – Luxembourg, Association sans but lucratif (A.S.B.L).

Elle peut utiliser également la dénomination en langue allemande suivante :

FREUNDSCHAFT BELARUS - LUXEMBURG

Elle peut utiliser également la dénomination en langue anglaise suivante :

FRIENDSHIP BELARUS - LUXEMBOURG

### **Art. 2. Objet et moyens d'action.**

Elle a pour objet:

- a pour buts, dans l'intérêt de la paix, de l'amitié entre les peuples et de la réalisation de principes de coexistence pacifique :

- a. d'aider les familles et enfants du Belarus par le biais de donations et parrainages, voire d'autres actions de bienfaisance de tous genres susceptibles de contribuer à l'essor général;
- b. de favoriser et de soutenir le développement des relations entre la population du Luxembourg et du Belarus et les amis de ce pays par le biais de conférences, voyages, expositions et autres activités culturelles et sportives;

- l'établissement de liens d'amitiés entre ses membres et le contact fructueux avec des associations qui poursuivent des buts analogues, l'organisation de manifestations culturels, l'acquisition, la location, l'aménagement et l'exploitation de buvettes, de locaux de restauration, d'immeubles indispensables à une activité normale;

- l'accomplissement de toutes opérations se rattachant à l'objet social et facilitant sa réalisation: organisation, gestion, supervision de cours, de stages et de séminaires ainsi que par les déplacements, les voyages, les excursions et les stages de toute organisation poursuivant les mêmes buts;

- d'apporter son concours, dans la mesure de ses moyens et dans le respect de la loi, aux organismes privés, qui de par leurs activités, participent aux mêmes buts;

- de collaborer avec les autorités compétentes, que ce soit l'Etat, les communes ou d'autres organismes ;

- de rassembler et gérer des fonds et acquérir des biens, meubles et immeubles utiles à l'action de l'association.

L'association s'interdit toute activité et toute discussion en matière politique et confessionnelle.

### **Art. 3. Siège social.**

Elle a son siège social à Luxembourg, 67, rue de Hollerich. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

### **Art. 4 Langue utilisée.**

La langue utilisée est le français. Toutefois les documents seront traduits en russe.

### **Art. 5. Durée.**

La durée de l'association est illimitée.

### **Art. 6. Membres de l'A.s.b.l.**

L'association se compose:

- de membres effectifs;
- de membres adhérents;
- de membres de droit;
- de membres bienfaiteurs;
- de membres d'honneur.

Sont *membres effectifs* les administrateurs et tous les adhérents participants au fonctionnement et au développement de l'association (animateurs, organisateurs).

Cette catégorie de membres ont le droit de vote et prennent l'engagement de verser annuellement la cotisation prévue pour cette catégorie par l'association.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont *membres adhérents* tous les membres affiliés à l'association et bénéficiant des services de celles-ci.

Cette catégorie de membres ont un droit de vote consultatif et prennent l'engagement de payer la cotisation prévue pour cette catégorie par l'association.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Sont *membres de droit* les personnes qui apportent des connaissances spéciales, donc un certain «know-how», et qui présentent des qualités particulières jugées utiles à l'association. Ces personnes sont dispensées de cotisation et n'ont pas de droit de vote.



Sont **membres bienfaiteurs** les membres qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base. Cette catégorie de membres ont un droit de vote consultatif et sont dispensés de cotisation.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques qui ont rendu des services importants à l'association.

Ces membres ont un de droit de vote consultatif et sont dispensés de cotisation.

Les membres effectifs peuvent avoir simultanément la qualité de membres adhérents.

Les membres effectifs et les membres adhérents, peuvent avoir simultanément la qualité de membres bienfaiteurs ou membres d'honneur.

#### **Art. 7. Admission.**

La qualité de membre, quelle que soit sa nature (catégorie), est conférée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes et propositions d'admission présentées. Ces demandes peuvent être faites par écrit ou verbalement.

#### **Art. 8. Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd par:

- la démission notifiée par simple lettre adressée au président de l'association;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle en rapport avec la catégorie (membres effectifs et membres adhérents) dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave; dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Un recours par écrit dûment motivé peut être exercé devant l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire (ou extraordinaire) décide souverainement en dernière instance à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les ayants droit d'un associé démissionnaire ou défunt n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### **Art. 9. Les ressources de l'association.**

Elles comprennent:

- le montant des cotisations;

Les membres, quel que soit leur statut, qui paient leurs cotisations obtiennent une carte de membre. Cette carte précise la ou les catégories dont le membre appartient. La carte doit porter obligatoirement la signature de deux administrateurs



au moins. Cette carte confère au membre les droits prévus par la loi et les statuts ainsi que les avantages spéciaux fixés par le conseil d'administration;

- les subventions de l'Etat, des communes ou de tout autre organisme public ou privé,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations de services fournies par l'association; les libéralités;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

#### **Art. 10. Le conseil d'administration.**

L'association est dirigée et gérée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de huit au plus. Les administrateurs, qui doivent être membres effectifs, sont élus par l'assemblée générale (ordinaire) annuelle au vote secret pour une durée de trois ans. Afin d'assurer la continuité de la vie de l'association.

L'ordre de fin de mandat est déterminé par le conseil d'administration qui est en fonction. Les membres sortants sont rééligibles. Leurs mandats expirent par démission, par révocation du conseil d'administration ou par suite de décès.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de membres par cooptation; ceux-ci doivent obligatoirement avoir la qualité de membres effectifs.

Les membres cooptés ont tous les droits réservés aux administrateurs et finissent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Cependant, leur mandat doit être confirmé à l'occasion des votes à exprimer au sein de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres cooptés qui ne sont pas élus par l'assemblée générale ne peuvent plus être cooptés, mais ont la possibilité de poser acte de candidature ultérieurement.

Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par lettre recommandée au président de l'association 72 heures au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration qui se compose d'un président, d'un vice-président au moins, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le président et le vice-président, qui sont à considérer comme administrateurs, sont élus séparément. Les élections ont lieu au vote secret à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, le bulletin blanc étant retenu comme vote valable. En cas d'égalité du nombre de voix obtenues, on aura recours à un tirage au sort.

Le conseil d'administration désigne le secrétaire et le trésorier selon les mêmes modalités.

#### **Art. 11. Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil se réunit chaque fois que les besoins l'exigent, mais une fois par trimestre au moins sur convocation du président par le biais du secrétariat ou à la demande expresse de deux administrateurs.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si tous les membres (du conseil) sont présents ou représentés. Chaque membre peut être porteur d'une procuration au maximum. Les procurations doivent être manuscrites.

Les décisions doivent être prises à la majorité absolue (la moitié plus une des voix des administrateurs désignés par l'assemblée générale ordinaire compte tenu des procurations, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration).

Tout administrateur qui s'absente trois fois de suite sans explication est considéré comme démissionnaire. Les excuses doivent être adressées au conseil d'administration soit par écrit soit verbalement. L'administrateur en question ne pourra plus être candidat au conseil d'administration dans les cinq années suivantes.

Pareille décision lui est communiquée par lettre recommandée. En ce qui concerne le membre de l'association dont la radiation a été prononcée conformément à l'article 8 des présents statuts, il ne pourra plus être candidat lors d'une élection quelconque de l'association.

## **Art. 12. Pouvoirs du conseil d'administration.**

1. Le **conseil d'administration** a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de l'association. Il est habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort des assemblées générales.

Il peut acquérir, aliéner, échanger, donner en gage, hypothéquer, contracter des emprunts, placer des fonds, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avant ou après paiement, conclure des baux de toute durée, accepter des dons et legs, sous réserve des autorisations prévues par la loi. Il fait dresser les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir. Il se charge des publications au Mémorial et notamment de celles qui sont conservatrices de la personnalité civile. Il veille à l'établissement d'un règlement intérieur et est responsable de sa mise en place et de son application.

Le conseil d'administration attribue à ses membres les fonctions exigées par les besoins administratifs et de gestion de l'association. Il peut créer des groupes de travail spéciaux, composés d'administrateurs, de membres de droit et d'experts qui se conformeront au règlement intérieur.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs, soit pour la gestion journalière soit pour des affaires déterminées, à une ou plusieurs personnes choisies parmi les administrateurs ou en dehors de ceux-ci.

2. Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir et pour lesquelles il est renvoyé au règlement intérieur. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président ou par un autre administrateur.

3. Le **secrétaire** s'occupe de la technique de communication sous toutes ses formes et des archives. Il est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables.



Il s'occupe de l'élaboration des ordres du jour, des réunions du conseil d'administration et de celles des assemblées générales.

Il élabore les procès-verbaux de toutes réunions statutaires. Il tient à jour et conserve le registre des procès-verbaux concernant les réunions du conseil d'administration et celles des assemblées générales.

Le **trésorier** est chargé de tenir la comptabilité de l'association en conformité avec les directives légales. Il présentera des situations financières succinctes trimestrielles au conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre administrateur.

Les signatures conjointes de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et dont l'un doit être le président ou un vice-président, engagent valablement l'association.

### **Art. 13. L'exercice social.**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **Art. 14. Les assemblées générales ordinaires.**

Quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par l'intermédiaire du secrétariat. Les convocations se font par un communiqué de presse dans deux journaux ou au moyen de lettres individuelles.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe, dans le courant du mois de septembre. L'ordre du jour est indiqué dans les communiqués.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter. Un membre effectif ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les procurations doivent être manuscrites et leur dépôt se fait entre les mains du secrétaire ou d'un remplaçant avant le commencement de l'assemblée à l'entrée du local où l'assemblée va se dérouler.

Peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative les membres effectifs qui ont atteint l'âge de 18 ans accomplis, sur présentation de leur carte de membre de l'année en cours.

Le **bureau de l'assemblée générale** est constitué par le conseil d'administration. Le président ou son remplaçant assume la présidence de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectif présents ou représentés.

Les attributions de l'assemblée générale comportent les droits suivants:

- nommer et révoquer les administrateurs;
- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir;
- proposer des modifications statutaires;
- proposer la dissolution de l'association; la dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire;



- prendre toutes décisions dépassant les limites légalement ou statutairement dévolues au conseil d'administration.

Sans préjudice des prérogatives des assemblées générales extraordinaires, il ne peut être statué, en principe, que sur des questions figurant à l'ordre du jour. Cependant, des propositions signées par cinq pour cent au moins des membres effectifs de la dernière liste annuelle déposée au Registre de Commerce et des Sociétés et parvenant au moins 5 jours francs avant l'assemblée au conseil d'administration doivent être portées à l'ordre du jour sous forme d'ajout.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à condition que l'assemblée générale y consente, séance tenante, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Art. 15. Les assemblées générales extraordinaires.**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur des modifications à apporter aux statuts, sur des événements graves et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du conseil d'administration, ou sur proposition ou sur demande motivée faite en assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être aussi provoquée lorsque vingt pour cent au moins des membres effectifs de la dernière liste annuelle présentent une demande comportant un ou plusieurs motifs et expliquent l'objet précis de la démarche.

La procédure de convocation est la même que pour les assemblées générales ordinaires. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts courantes que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions ne sont approuvées que si elles réunissent les deux tiers des voix. De plus, ces décisions doivent être soumises à l'homologation du Tribunal civil.

Pour toute modification portant sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, il est renvoyé aux dispositions de la loi.

Les modifications aux statuts doivent être publiées dans le mois de leur date au Recueil spécial des sociétés et associations, Mémorial C.

#### **Art. 16. Le conseil de surveillance.**

La comptabilité, la trésorerie ainsi que la gestion financière générale sont contrôlées par le conseil de surveillance. Le conseil de surveillance se compose d'au moins un commissaire, en

principe choisi parmi les membres effectifs qui sont élus d'année en année par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires sont souvent appelés commissaires aux comptes. Ils doivent avoir accès aux documents comptables, 72 heures au moins, avant l'assemblée générale. Ils font un rapport par écrit à l'assemblée générale.

Ce rapport est conservé aux archives de l'association.

#### **Art. 17. Décharge des administrateurs et commissaires.**

Après avoir adopté le bilan et approuvé la gestion financière, l'assemblée générale doit, par un vote spécial, se prononcer sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

Si l'assemblée générale leur donne décharge, les administrateurs sont définitivement à l'abri de toute réclamation et de toute poursuite, tant de la part de l'association que des membres personnellement, sauf pourtant dans les cas suivants:

- si le bilan contenait une omission ou une indication fautive, dissimulant la situation réelle de l'association;
- si les administrateurs et les commissaires ont agi en dehors des statuts et si ces actes n'ont pas été spécialement relevés dans les convocations.

#### **Art. 18. Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. Une procédure spéciale devrait être prévue dans le règlement intérieur pour l'éventualité d'une fusion ou d'une absorption.

L'assemblée ne peut prononcer la dissolution que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, les décisions doivent être soumises à l'homologation du Tribunal civil.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire déterminera l'affectation des biens de l'association en se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

#### **Art. 19. Règlement intérieur.**

Ce règlement intérieur sert à préciser les modalités de fonctionnement interne et complète les statuts dont il n'est que l'accessoire. Il est élaboré par le conseil d'administration qui peut le modifier selon les besoins.



Le règlement intérieur, sous réserve qu'il ne contredit pas les statuts est opposable à tous les membres quel que soit la catégorie dont il appartient et s'impose à eux de la même manière que les statuts.

**Art. 20. Association de fait.**

Si pour un motif quelconque l'association perdait la personnalité civile, elle continuerait, provisoirement ou définitivement, à exister comme association de fait.

**Art. 21. Dispositions finales.**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association renvoie au règlement intérieur de l'association et déclare expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Paul - Lafecour', followed by a long horizontal flourish and a circular flourish at the end.